



Bruxelles, le 21 janvier 2022  
(OR. fr)

5193/22

TRANS 8  
RELEX 21

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. préc.:	st 5121/22
Objet:	Accord de haut niveau entre l'UE et l'Ukraine pour l'adaptation de la carte indicative des pays voisins au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T) - Autorisation de négocier un instrument non contraignant

---

1. Le 7 janvier 2022, le groupe de travail "Transports - Questions intermodales et réseaux" a été informé par la Commission, dans une note<sup>1</sup>, de son intention d'engager des négociations sur un accord à haut niveau entre l'UE et l'Ukraine concernant les réseaux d'infrastructures de transport en vue de l'adoption, après la signature de cet instrument non contraignant, d'un acte délégué qui adaptera la carte indicative existante de l'Ukraine au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1315/2013 (règlement RTE-T).

---

<sup>1</sup> ST 5121/22.

2. En effet, l'Ukraine a exprimé auprès de la Commission le souhait d'apporter des changements à cette carte indicative. Un accord à haut niveau entre l'Union et l'Ukraine avait été signé le 24 novembre 2017 et des cartes indicatives avaient ensuite été adoptées et annexées au règlement RTE-T.<sup>2</sup>
3. Les modifications demandées par l'Ukraine à la carte indicative du RTE-T sur son territoire concernent les infrastructures ferroviaires, fluviales et routières.
4. La note des services de la Commission sur ce sujet a été examinée par le groupe de travail le 13 janvier 2022. Quelques délégations ont demandé davantage d'information concernant la localisation des sections concernées par la demande d'Ukraine. Ces informations ont été partagées avec les délégations par la suite. Aucune des délégations n'a soulevé d'objection à ce que la Commission soit autorisée à entamer les négociations.
5. Il est entendu que la Commission s'adressera de nouveau au Conseil à l'issue des négociations afin de lui demander son autorisation en vue de la signature de l'accord de haut niveau au nom de l'UE.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'autoriser la Commission à négocier l'accord de haut niveau susmentionné entre l'UE et l'Ukraine.

---

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2019/254 de la Commission du 9 novembre 2018 sur l'adaptation de l'annexe III du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (OJ L 43, 14.2.2019, p.1).